Les soussignés (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile) :

ANAFAK LEMOFAK ANTOINE JAPHET, né le 12 décembre 1976 à Yaoundé, sis Cité du Moulin, 38, 7170, Manage

NDJANZOUA TONDJI DIANE SYLVIE, né le 28 mai 1988 à Bangangté, sis Cité du Moulin, 38, 7170, Manage.

ANAFACK FONAPONG GABRIEL, né le 21 janvier 1983 à Yaoundé, sis Tierne du Bouillon, 8, 7100, La Louvière

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

***TITRE 1er***

***Dénomination, siège social***

### Article 1er

L'association est dénommée «Dynamiques Afrique- Europe»[[1]](#footnote-1) -**DAE** en abrégé

### Article 2

Son siège social est établi à la Cité du Moulin, 38, 7170, **Manage**, dans l’arrondissement judiciaire de **Hainaut[[2]](#footnote-2).**

***TITRE 2***

***But***

### Article 3

**L'association a pour but :**

-Analyser les processus migratoires Europe/Afrique ;

-Recenser les difficultés des populations immigrées d’Afrique en Europe et principalement en Belgique ;

-Accompagner, conseiller les étrangers dans les procédures de régularisations de séjours et soutenir les primo-arrivants en Belgique et aux demandeurs d’asile ;

-Comprendre les causes des migrations par l’observation des conflits politiques (citoyenneté et démocratie),

-Comprendre les conflits religieux et sociétaux (Les LGBT[[3]](#footnote-3) en Afrique) en lien avec la migration vers l’Europe,

- Observer et étudier les menaces sécuritaires armées symétriques et asymétriques ;

- Proposer des pistes de réflexions sur la question des migrants climatiques en Afrique en lien avec l’Europe.

**La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes :**

-les rapports d’expertises sur les processus migratoires Europe-Afrique ;

-l’analyse des causes des migrations Europe-Afrique par l’étude des questions politiques (citoyenneté et démocratie, crises électorales) ;

-les questions sécuritaires par l’étude des conflits armés en Afrique ;

-les questions environnementales par l’observation des politiques publiques en Afrique et en Europe principalement en Belgique et en Afrique centrale ;

-le soutien juridique -soutien scolaire -accompagnement des populations étrangères établies en Belgique ou en processus d’établissement ;

-l’éducation populaire contre les formes de radicalisations par la communication : médias audio-visuels, réseaux sociaux et un site internet de traitement de l’information (www.dynafriqeurop.com).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## TITRE 3

***Membres***

### Article 4

L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### Article 5

Sont membres effectifs :

1º Les membres fondateurs ;

2º Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

#### Article 6

Sont membres adhérents[[4]](#footnote-4), les personnes admises en cette qualité par le conseil d’administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

### Article 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

### Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

### Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

### Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Article 11

L’association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

***TITRE 4***

## Cotisations

### Article 12

Les membres effectifs et (le cas échéant) les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 20 EUR.

***TITRE 5***

***Assemblée générale***

### Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres (ou de tous les membres effectifs, s'il y a des membres adhérents).

Elle est présidée par le président-directeur du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le secrétaire général ou par le plus âgé des administrateurs présents.

### Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts[[5]](#footnote-5).

Sont notamment réservées à sa compétence :

-les modifications aux statuts sociaux;

-la nomination et la révocation des administrateurs;

-le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;

-la décharge à octroyer aux administrateurs ;

- l'approbation des budgets et des comptes;

- la dissolution volontaire de l'association;

- les exclusions de membres ;

- la transformation de l’association en société à finalité sociale.

### Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois **janvier.** L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu’un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux, jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs *(et le cas échéant les autres catégories de membres)* doivent y être convoqués.

### Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l’article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

### Article 17

Chaque membre effectif *(et le cas échéant les autres catégories de membres)* a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire *(membre ou non de l’association)* quine peut être titulaire que de …procuration(s).

### Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale[[6]](#footnote-6), chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

### Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts[[7]](#footnote-7).

#### Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d’ordre intérieur.

### Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921[[8]](#footnote-8).

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du *Moniteur belge* conformément à l’article 26novies et selon les modalités prévues par l’arrêté royal du 26 juin 2003.

### Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs *(et le cas échéant les autres catégories de membres)* peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs *(et le cas échéant les autres catégories de membres)* ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

***TITRE 6***

***Administration***

### Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois[[9]](#footnote-9) membres au moins. Toutefois, le nombre d’administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l’assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de **Trois ans**, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l’assemblée générale n’a pas procédé au renouvellement du conseil d’administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l’assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

### Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

### Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

### Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

### Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

### Article 29

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement/conjointement/en collège[[10]](#footnote-10).

### Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l’association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l’article 31 des statuts.

### Articles 31

La représentation de l’association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs[[11]](#footnote-11) agissant seuls/conjointement[[12]](#footnote-12) désignés par le conseil d’administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l’association sont déposés et publiés conformément à l’article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l’arrêté royal du 26 juin 2003.

### Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit[[13]](#footnote-13).

#### Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l’association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

***TITRE 7***

# Règlement d'ordre intérieur

### Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

***TITRE 8***

***Dispositions diverses***

### Article 35

L'exercice social commence le 1erjanvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1er février 2017 pour se clôturer le 31 décembre 2017.

#### Article 36

Le compte de l’exercice écoulé[[14]](#footnote-14) et le budget de l’exercice suivant seront annuellement soumis à l’approbation de l’assemblée générale.

### Article 37

Sans préjudice de l’article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

### Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

### Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

### Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Manage en deux exemplaires, le 27 juillet février 2017

Signatures



Le Président/Directeur



Le Secrétaire Général



Le Trésorier

**Procès verbal de l’Assemblée constitutive de**

**Dynamiques Afrique-Europe (DAE)**

L'assemblée générale de l’ASBL Dynamiques Afrique Europe (DAE), de ce jour 27 juillet 2021, a élu en qualité d'administrateurs :

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

ANAFAK LEMOFAK ANTOINE JAPHET

NDJANZOUA TONDJI Diane Sylvie

ANAFACK FONAPONG Gabriel Thibaut

Qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président/Directeur: ANAFAK LEMOFAK ANTOINE JAPHET

-Secrétaire : NDJANZOUA TONDJI Diane Sylvie

-Trésorier : ANAFACK FONAPONG Gabriel Thibaut

Fait à Manage

en deux exemplaires, le 27 juillet février 2017

Signatures



Le Président/Directeur



Le Secrétaire Général



Le Trésorier

1. L’utilisation de l’appellation « fondation » est interdite. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour connaître l’arrondissement judiciaire d’une commune, voy. [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be), Ordre judiciaire, Compétence territoriale. [↑](#footnote-ref-2)
3. LGBT signifie : Lesbiennes-Gays-Bisexuels-Transgenres [↑](#footnote-ref-3)
4. L’article 2ter de la loi impose que les droits et obligations des membres adhérents figurent dans les statuts. [↑](#footnote-ref-4)
5. La loi confère au conseil d’administration une compétence résiduaire, ce qui signifie que tout ce qui n’est pas dévolu par la loi ou les statuts à l’assemblée générale est de la compétence du conseil d’administration. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les statuts peuvent attribuer à certains membres ou à certaines catégories de membres plusieurs voix notamment en fonction de critères tels que l’importance du membre ou de ses cotisations. [↑](#footnote-ref-6)
7. Il peut être utile de prévoir un mécanisme de résolution de la situation de partage des voix, comme la voix prépondérante d’un membre, du président ou instituer un second vote etc… [↑](#footnote-ref-7)
8. Des conditions plus strictes que celles énoncées aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 peuvent bien entendu être prévues. [↑](#footnote-ref-8)
9. Sauf lorsque l’association ne comporte que trois membres effectifs, dans ce cas le nombre d’administrateur sera de deux. [↑](#footnote-ref-9)
10. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, l’article 2, 7°, c de la loi impose que soit précisé dans les statuts la manière d’exercer les pouvoirs. Trois cas peuvent se présenter :

Lorsqu’un des délégués à la gestion journalière peut agir **individuellement** cela signifie qu’il dispose individuellement du pouvoir de gestion et de représentation de l’association pour accomplir des actes de gestion journalière ;

Lorsque l’exercice de la gestion journalière est **conjoint**, cela signifie que les personnes à qui la gestion journalière est confiée doivent agir ensemble pour accomplir des actes de gestion journalière ;

Enfin, lorsque les délégués à la gestion journalière doivent agir **en collège** cela vise l’hypothèse où ils sont plus de deux et dans ce cas cela signifie que leurs décisions peuvent être prises à la majorité mais les actes de représentation externe nécessitent la signature de tous les délégués à la gestion journalière. [↑](#footnote-ref-10)
11. La représentation peut être confiée à des personnes qui ne sont pas membre du conseil d’administration ni de l’assemblée générale. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voy. Note 9. [↑](#footnote-ref-12)
13. L’exercice à titre gratuit d’un mandat ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l’accomplissement de cette fonction. [↑](#footnote-ref-13)
14. L’article 17 de loi impose que les comptes soient soumis à l’assemblée générale dans les 6 mois de leur clôture. Cette exigence à comme conséquence que si l’exercice comptable correspond à une année civile, une assemblée générale devra être tenue avant le 30 juin de l’année suivante. Ceci est d’importance pour les associations qui ne se réunissent en assemblée générale qu’une fois par an dans le courant du second semestre. [↑](#footnote-ref-14)